



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES
5

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

ARTICLE 2 : LE CONTRAT DE DEVERSEMENT

ARTICLE 3 : CATEGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

5
5
5
6
6
7

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES
8

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 12 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

ARTICLE 13 : PAIEMENT DES FRAIS D’ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 16 : REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT

ARTICLE 17 : LA PARTICIPATION POUR L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.A.C.)

8
8
9
9
10
10
10
11
11
11
12

CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES ASSIMILEES A UN USAGE DOMESTIQUE ET LES EAUX INDUSTRIELLES
13

ARTICLE 18 : LES EAUX USEES ASSIMILEES A UN USAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 19 : LES EAUX INDUSTRIELLES

13
13

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES
16

ARTICLE 20 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

16
16
16
17

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES
18

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D’AISANCE

ARTICLE 27 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES

ARTICLE 28 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

ARTICLE 29 : POSE DE SIPHONS

ARTICLE 30 : TOILETTES

ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTE D’EAUX USEES ET VENTILATION

ARTICLE 32 : DESCENTES DE GOUTTIERES

ARTICLE 33 : BROyeurs D’EVIERS OU DE MATIERES FECALES

ARTICLE 34 : CONDUITES ENTERREES

ARTICLE 35 : ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

18
18
18
19
19
19
20
20
20
20
21
21

CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D’URBANISME D’ENVERGURE).....
22

ARTICLE 37 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

22

ARTICLE 38 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES NEUFS DESTINES A ETRE REMIS A LA COMMUNE	22
ARTICLE 39 : PARTICIPATION DES MAITRES D'OUVRAGE.....	22
ARTICLE 40 : SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS	22
ARTICLE 41 : EXECUTION DES TRAVAUX	23
ARTICLE 42 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	23
ARTICLE 43 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	23
CHAPITRE 7 : CONTROLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE	24
ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	24
ARTICLE 45 : MESURES DE SAUVEGARDE	24
ARTICLE 46 : FRAIS D'INTERVENTION	24
ARTICLE 47 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	24
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	25
ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION	25
ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT	25
ARTICLE 50 : CLAUSES D'EXECUTION	25
ANNEXE 1 : DEVERSEMENTS INTERDITS	26
ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DONT LES EAUX USEES SONT ASSIMILEES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES	27

PREAMBULE

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2224-7 à L 2224-12, L2321-2.

Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L 1311- 1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-10.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles : L 210-1, L 211-1 et suivants.

Le règlement du service désigne le document établi par la ville de Pierrefeu-du-var et adopté par délibération du conseil municipal du 12/12/2024 DEL 147 ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- L'abonné désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'assainissement.
- Le service de l'assainissement, désigne le service municipal de l'assainissement en charge de l'exploitation du service public.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement, établi conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), a pour objet de définir les conditions de la réalisation des branchements au réseau public de l'assainissement et les règles auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : LE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif l'abonné doit souscrire un contrat de déversement.

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande auprès du service de l'assainissement. L'abonné reçoit un exemplaire du règlement du service, valant conditions générales et conditions particulières du contrat. Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Le contrat est souscrit pour une période indéterminée. L'abonné peut résilier son contrat à tout moment par demande écrite (imprimé spécifique) effectuée auprès du service de l'assainissement. Une facture d'arrêt de compte est adressée à l'abonné.

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

3.1. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT SEPARATIF : RESEAU D'EAUX USEES DISTINCT DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (EU) :

- les eaux usées domestiques telles que définies au chapitre 3 du présent règlement ;
- les eaux usées non-domestiques, suivant les conditions définies par les autorisations de rejet et éventuellement les conventions spéciales de déversement passées avec des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou de mises en conformité technique ou réglementaire.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales (EP) :

- les eaux pluviales définies au chapitre 4 du présent règlement ;
- certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage définies par les conventions spéciales de déversement établies à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public ;

- Aucun rejet des eaux de traitement ne sera évacué dans le réseau pluvial et dans le réseau d'assainissement collectif ;
- Pour la vidange de la piscine il est conseillé de prendre contact avec le service de l'assainissement. Les eaux non traitées peuvent être évacuées dans le réseau pluvial. L'objectif est de vider la piscine sans polluer l'environnement. Ces précautions sont importantes pour la faune et la flore, les eaux pluviales se déversant généralement dans les milieux naturels ;
- Les eaux issues des surfaces imperméabilisées devront s'écouler naturellement sur la parcelle concernée, sans pénaliser les fonds inférieurs.

Contrôles :

Les agents du service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

L'abonné peut contacter à tout moment le service de l'assainissement pour connaître les conditions de déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif.

3.2. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE : UN SEUL RESEAU EST DISPONIBLE.

Il est alors strictement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. De la même façon les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau des eaux pluviales à l'exception des eaux de vidange des piscines et bassins.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement située sous le domaine public et/ou privé rejoignant le réseau principal ;
- un ouvrage dit « regard » placé de préférence sur le domaine public en limite du domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible avec servitude d'accès pour les agents exploitant le réseau ;
- un siphon disconnecteur ou tabouret siphon ou tabouret à passage direct et/ou une boîte de branchement dans un regard étanche situé en sortie de bâtiment ou le plus proche de ce dernier. Le siphon doit être placé dans le regard.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement sans autorisation.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement sur l'imprimé réservé à cet effet, cette demande est également disponible en ligne sur le site internet de la commune.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le service de l'assainissement, établit un devis suivant les conditions techniques du branchement.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature du réseau, il est interdit d'y déverser toutes matières, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau ainsi que des infrastructures, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le traitement des stations de traitement ou encore de constituer une pollution ou une menace pour l'environnement.

L'annexe 1 indique les principaux déversements interdits.

Le service de l'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal et d'analyse occasionnés et les travaux de mise en conformité seront à la charge de l'usager.

Poursuites :

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme et une plainte pour rejet illicite pourra être déposée.

Poursuites :

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'usager du service s'expose à un dépôt de plainte et à des poursuites au titre des infractions suivantes :

- article L.1337-2 du code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000€ d'amende) ;
- article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende) ;
- article R.633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3^{ème} classe jusqu'à 450€ d'amende) ;
- article L.541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende). Le dépotage sauvage dans le réseau est assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux ménagères sont les eaux rejetées par les réseaux de canalisations domestiques (cuisine, salle de bains et machines à laver). Les eaux vannes sont, quant à elles, issues des toilettes. L'ensemble des eaux rejetées par les habitations (eaux ménagères + eaux vannes) constitue les eaux usées.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En application du code de la santé publique L1331-1, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation du futur abonné.

Les propriétés sont raccordables quelques soient les modalités techniques de raccordement : gravitairement ou par relevage.

Le cas échéant, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Cette obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations, les futurs abonnés doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%.

Les dérogations à l'obligation de raccordement :

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service de l'assainissement. Le service de l'assainissement pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, dès lors qu'il est équipé d'une installation d'assainissement autonome conforme aux dispositions des règlements en vigueur ; en tout état de cause le dossier fera l'objet d'une étude sur la base de documents justificatifs.

Est considéré comme difficilement raccordable, un immeuble dont la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de la mise en œuvre est démesuré.

Les dérogations au délai des 2 ans :

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

- Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, l'abonné a la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et qu'il n'a pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car l'usager du

service doit se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de l'autorisation d'urbanisme ;

- Si l'utilisateur du service a réalisé son installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), il peut alors disposer d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation.

Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que l'utilisateur n'est pas raccordé à ce réseau public, il est assujéti au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il avait été raccordé.

Un raccordement irrégulier au réseau public effectué à l'insu du service de l'assainissement ou non accepté par celui-ci, doit être considéré comme une absence de raccordement et par conséquent redevable du dispositif de l'alinéa 6 du présent article jusqu'à la régularisation du branchement.

Conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique, si les propriétaires ne réalisent pas la partie privée du branchement, le service de l'eau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causés à cette occasion y compris les frais de remise en état des ouvrages, seront mises à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

Conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains : pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. Le cas échéant, la partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service de l'assainissement en fonction des tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur, inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, et au moins égal à 125 mm.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, et agréées par le service de l'assainissement
- une canalisation de branchement dont la pente ne doit être en aucun cas inférieure à 3 cm par mètre pour les Eaux Usées (3% de pente).
- un des dispositifs cités aux articles 4, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, de façon à ne pas perturber le régime d'écoulement sur conduite non visitable ;
- dans les collecteurs visitables, le branchement doit déboucher à 25 cm au-dessus du radier de l'ouvrage et se raccorder à celui-ci par une partie courbe dirigée dans le sens de l'écoulement ;
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public.

En vertu de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, il appartient au service de l'assainissement d'assurer le contrôle de la conformité des installations correspondant au raccordement.

Les agents du service de l'assainissement vérifient la conformité des installations aux règles sanitaires posées en application des articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées.

ARTICLE 12 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Au vu de l'instruction présentée par le Service de l'assainissement et sur sa proposition, la collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

ARTICLE 13 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les frais d'établissement du branchement ou de la mise en conformité de ce dernier avec le présent règlement sont à la charge de chaque demandeur de raccordement.

La partie des branchements située sous la voie publique est exécutée par le service de l'assainissement.

Les travaux effectués par le service de l'assainissement sont facturés en fonction des tarifs décidés par délibération du Conseil Municipal. Le demandeur est préalablement, pendant la phase de demande et d'instruction de son dossier, informé du coût nécessaire à la mise en place du branchement. Les travaux spécifiques feront l'objet de devis détaillés.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 4.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service de l'assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service de l'assainissement de toute obstruction, de toute fuite, ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le service de l'assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, le remplacement de tuyaux cassés, les réparations de fuites, les désobstructions, etc.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le service de l'assainissement, éventuellement par une entreprise proposée par le pétitionnaire après accord du service de l'Assainissement et sous son contrôle.

ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La facture d'assainissement de l'abonné est commune avec celle de l'eau potable.

Elle comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- La collecte et le traitement des eaux usées, couvrant les frais de fonctionnement du service et les investissements nécessaires au fonctionnement du service. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable (fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau) voté par délibération du conseil municipal ;
- Les redevances aux organismes publics, revenant à l'Agence de l'Eau.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Les dégrèvements éventuels en cas de fuite sont traités par l'article 20-2 du règlement de l'eau. La réglementation en vigueur fixe le principe selon lequel, en cas de fuite sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre source.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre que le service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base pour le calcul de la redevance, est déterminé autant que possible par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager ou évalué en fonction des caractéristiques des installations.

Les points de prélèvement privés doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

En cas d'absence de dispositif de comptage, le volume entrant dans le calcul de la redevance sera évalué à 0,5M³ par M² de surface bâtie et par an pour une alimentation partielle (combinaison entre distribution publique et installation privée) et à 1M³ par M² de surface bâtie et par an pour une alimentation totale (utilisation d'une source d'alimentation privée).

Lorsque l'usager est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles R.2333-121 à R.2333-132 du C.G.C.T.

ARTICLE 17 : LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.A.C.)

La P.A.C. est exigible lors du raccordement des constructions existantes et des constructions nouvelles conformément à l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 N°2012-354 du 14 mars 2012.

CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES ASSIMILEES A UN USAGE DOMESTIQUE ET LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 : LES EAUX USEES ASSIMILEES A UN USAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 18.1 : DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES A UN USAGE DOMESTIQUE

Les eaux usées assimilées domestiques correspondent aux rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités, conforme à la réglementation, est annexée au présent règlement (annexe 2).

ARTICLE 18.2 : INSTALLATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT

Si des dispositifs de prétraitement existent, ils doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 18.3 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES

En fonction des prescriptions techniques indiquées dans l'autorisation de déversement des eaux usées domestiques, des prélèvements et contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilées à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement.

ARTICLE 19 : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 19.1 : ARRETE D'AUTORISATION

Le raccordement d'un établissement déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

En cas de déversement, un arrêté d'autorisation doit être délivré par le service de l'assainissement ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Dans le cadre du projet de raccordement du demandeur, celui-ci fournit les informations sur son activité en vue d'un contrôle technique par le service de l'assainissement permettant de définir les modalités techniques du raccordement (notamment la description des rejets non domestiques). Après obtention de l'arrêté, l'établissement est tenu d'informer le service de l'assainissement de toute modification de son activité ou en cas de changement de propriétaire.

Il pourra être demandé à l'établissement de fournir le plan masse avec réseau internes et externes avec l'implantation des éventuels ouvrages de prétraitements et de contrôle. Ces documents seront annexés à l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 19.2 : BRANCHEMENT

Les établissements générant des rejets non domestiques doivent être pourvus d'un branchement spécifique.

Ce branchement doit être équipé d'un regard de visite dont les caractéristiques sont définies dans l'arrêté d'autorisation, pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

L'arrêté peut imposer un dispositif d'obturation au droit du branchement pour pallier les risques de déversements accidentels ou en cas de rejets non conformes.

ARTICLE 19.3 : AUTOSURVEILLANCE

L'arrêté d'autorisation définit les modalités d'autosurveillance adaptées au volume et à la limite de qualité des rejets d'une part et à l'activité de l'établissement d'autre part. L'arrêté fixe la fréquence et les paramètres à analyser ainsi que les conditions de transmission des résultats des analyses au service de l'assainissement.

Le service de l'assainissement se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés des rejets non domestiques de l'établissement. En cas de non-conformité, le service public d'assainissement collectif peut décider de procéder à l'obturation temporaire du branchement des rejets non domestiques.

ARTICLE 19.4 : INSTALLATION DE PRETRAITEMENTS ET OUVRAGES TAMPONS

En cas de nécessité et pour protéger les ouvrages de collecte et de traitement du service de l'assainissement, ce dernier se réserve le droit de demander un prétraitement des rejets non domestiques pouvant être plus contraignant que l'arrêté d'exploitation de l'établissement. L'établissement est tenu d'assurer le bon entretien des prétraitements autant que nécessaire pour que les rejets non domestiques soient conformes. L'établissement met à disposition du service de l'assainissement les justificatifs d'entretien et, en particulier, les bordereaux de suivi et d'élimination des sous-produits de prétraitement.

Le service de l'assainissement peut également établir des créneaux horaires d'autorisation de rejet ou imposer un lissage des flux afin de les rendre compatibles avec les ouvrages de collecte ou de traitement du service d'assainissement collectif. Cette imposition découle généralement vers la construction d'un ouvrage tampon.

ARTICLE 19.5 : REDEVANCE ET PARTICIPATION FINANCIERE

L'établissement verse une redevance d'assainissement assise sur une évaluation spécifique prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement ainsi qu'éventuellement la quantité d'eau prélevée.

L'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'établissement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Les frais liés à la mise en place d'ouvrages de prétraitement et leur entretien, d'ouvrage tampon et son entretien, d'autosurveillance et la construction du branchement incluant le regard de visite sont entièrement à la charge de l'établissement à l'exclusion des contrôles inopinés diligentés par le service de l'assainissement.

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 20 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service de la voirie.

Le branchement sera à la charge de l'utilisateur sous contrôle du service gestionnaire des réseaux après acceptation de celui-ci.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part.

Le service de l'assainissement sur avis du service de la Voirie se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public pluvial.

Tout projet de construction neuve doit prévoir un système de rétention des eaux de pluie pour compenser l'imperméabilisation engendrée par les aménagements.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines directement déversé dans les réseaux d'assainissement est interdit. Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole, pourra être imposée. En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le service de la Police des Eaux.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9, 10 et 11 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

23.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande adressée au service de l'assainissement qui la communique au service de la voirie doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service de la voirie, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

23.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'article 11, il pourra être demandé à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateur hydrocarbures notamment pour les parcs de stationnement ou certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle des services techniques de la mairie.

23.3 AUTRES PRESCRIPTIONS

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte de l'article 21.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application des mesures prévues au chapitre 7.

Attention certains murs de soutènements doivent avoir des barbacanes qui sont des prescriptions des ingénieurs béton lors de leur construction

Ces barbacanes sont donc indispensables pour la tenue de certains murs.

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

Les descentes des eaux usées (cuisines, salles de bain...) doivent être distinctes de celles des eaux vannes (toilettes), afin d'éviter le désiphonage des appareils sanitaires.

Il est indispensable d'installer un évent sur la conduite principale qui sort en toiture afin de faciliter l'écoulement et éviter les désiphonage.

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout est obligatoire et définie dans l'article 8 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au service de l'assainissement une demande de branchement comprenant en annexe deux exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau pluvial, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Un certificat de vidange devra être fourni au service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

ARTICLE 27 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable, les canalisations d'eaux usées, les installations privatives de distribution d'eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie est interdit.

Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, les eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application des mesures prévues au chapitre 7.

ARTICLE 28 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau constaté.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout doit être muni d'un dispositif anti refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement.

ARTICLE 29 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons devront être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Des dérogations pourront être accordées sur la base d'une analyse de la situation.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 30 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES ET VENTILATION

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public de collecte et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement par habitation raccordée.

ARTICLE 32 : DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 33 : BROyeurs D'EVIERs OU DE MATIERES FECALES

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation du service de l'assainissement dans tous les cas où il pourrait être toléré.

ARTICLE 34 : CONDUITES ENTERREES

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue. La pente minimum doit être par exemple de 1.5 cm/m et le diamètre supérieur ou égal à 100mm, le % de pente est en fonction de Ø de la conduite qui sera posée ; ces calculs sont à la charge du pétitionnaire ; le service des eaux et de l'assainissement ne sera pas responsable du mauvais écoulement dû à un mauvais calcul. Il y aura un regard de visite à chaque changement de pente ou de direction et tous les 45m environ, en cas d'impossibilité technique le projet devra recevoir l'agrément préalable du service assainissement. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de curage (regards). En outre, ces derniers, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 35 : ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel du service de l'assainissement chargé de procéder à des vérifications. Sur injonction du Service de l'assainissement et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Pour les branchements neufs, partie privée, le service de l'assainissement peut contrôler, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le service de l'assainissement doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service de l'assainissement.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le service de l'assainissement.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au service de l'assainissement, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. À cette occasion, les installations privatives devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement. Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver au service de l'assainissement que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)

ARTICLE 37 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 36 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 38 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES NEUFS DESTINES A ETRE REMIS A LA COMMUNE

Le maître d'ouvrage devra demander par écrit au service de l'urbanisme le raccordement au réseau public.

Le service de l'assainissement se réserve la possibilité, le cas échéant, de le faire effectuer par une entreprise privée choisie par lui aux frais du maître d'ouvrage.

Le contrôle du service de l'assainissement s'exercera à trois niveaux :

- d'abord, au stade du projet, le maître d'ouvrage remettra au service de l'assainissement le plan des ouvrages qu'il se propose de réaliser. Le service de l'assainissement pourra alors demander au maître d'ouvrage des modifications propres à rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent règlement ;
- ensuite, pendant l'exécution des travaux, le service de l'assainissement sera tenu informé par le maître d'ouvrage de l'avancement du chantier et des réunions de chantier auxquelles il pourra assister ou se faire représenter et formuler les observations qu'il jugera utiles. Préalablement au raccordement, le maître d'ouvrage devra faire procéder au curage de la totalité du réseau. Il produira le certificat de curage correspondant ;
- enfin, le raccordement du réseau sera subordonné à la fourniture au service de l'assainissement par le maître d'ouvrage du plan des ouvrages exécutés. Avant d'accepter les ouvrages, le maître d'ouvrage devra fournir les résultats des essais d'étanchéité.

ARTICLE 39 : PARTICIPATION DES MAITRES D'OUVRAGE

Dans le cas où la création d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement d'habitation ou industriel ou autre nécessite le renforcement des ouvrages existants destinés à recevoir les eaux usées, ou si dans la construction de ces ouvrages il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents d'eaux usées engendrés par la création future de la zone d'aménagement ou du lotissement, ou de toute autre réalisation d'ampleur, le service de l'assainissement pourra demander le paiement d'une participation financière au Maître d'Ouvrage de l'opération, suivant les modalités prévues au Code de l'Urbanisme, et instaurée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 40 : SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

Réseaux pluviaux :

Les canalisations sont calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage de période de retour définie pour le bassin versant considéré.

En tout état de cause, la section minimum est de diamètre 400 mm.

Des notes de calculs permettront à l'architecte ou à la maîtrise d'œuvre de calculer et de dimensionner les ouvrages de collectes de eaux pluviales à mettre en place, ceux-ci seront validés par le service compétent lors du dépôt du permis de construire.

Réseau Eaux usées :

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 125 mm, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le service de l'assainissement. Les collecteurs sont de section minimum 150 mm, de pente minimum 3 cm/m, capables d'un débit de 5 l/s par tranche de 1000 habitants et d'un matériau agréé par le service de l'assainissement (type PVC CR8). Les matériaux et fournitures utilisés devront être agréés par le service de l'assainissement, ainsi que les projets dérogeant aux caractéristiques techniques sus visées.

Il reste à l'entière responsabilité du pétitionnaire le non-respect de la norme DTU 60.11 et le DTU 64 et 64.1 qui encadre le dimensionnement des évacuations des eaux usées.

Pour tout projet un calcul hydraulique devra être réalisé par un cabinet indépendant aussi bien pour des constructions individuelles que pour des projets d'ensemble.

ARTICLE 41 : EXECUTION DES TRAVAUX

La collectivité exige d'une manière générale le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales du service de l'assainissement. De plus, les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile pour leur entretien. La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement. Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,50 m minimum. Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1,30m. La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m. Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5m.

ARTICLE 42 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires. Les vérifications et tests d'usage de l'ouvrage devront être fournies à la collectivité avant son acceptation et son intégration au réseau public.

ARTICLE 43 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

La conformité des réseaux privés sera garantie par le constructeur de l'opération. Le service de l'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres sont constatés par le service de l'assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires. Les frais de contrôle et d'obturation seront à la charge du (ou des) propriétaire(s).

CHAPITRE 7 : CONTROLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du service de l'assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de l'exploitant, soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal de la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou dans les droits au raccordement des eaux usées assimilables à un usage domestique ou dans les autorisations de déversement des eaux usées autres que domestiques, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront mises à la charge du contrevenant.

Sauf cas d'extrême urgence, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée aux usagers avant toute obturation du branchement au réseau public.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ sur décision du représentant de la commune après constat par un agent du service de l'assainissement.

ARTICLE 46 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par le service de l'Assainissement pour y remédier seront mises à la charge du responsable de ces dégâts.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 47 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service de l'Assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (litige portant sur l'assujettissement à la redevance ou le montant de celle-ci) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation en conseil municipal.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 50 : CLAUSES D'EXECUTION

Le maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

L'adhésion de l'utilisateur aux conditions générales du contrat et au présent règlement procèdera du paiement de la première facture suivant sa diffusion ou sa mise à jour.

Fait à Pierrefeu du Var, le 12 décembre 2024

Délibéré le 12 décembre 2024, à l'unanimité.

ANNEXE 1 : DEVERSEMENTS INTERDITS

- les gaz inflammables ou toxiques ;
- toute substance pouvant dégager soit elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables, et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des branchements ou des ouvrages d'épuration, soit à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ;
- les eaux pluviales, les eaux de lavage des voies ;
- les eaux de ruissellement, les eaux de source, drainage et fossés ;
- les eaux de drainage, de nappe phréatique ;
- l'eau de mer ;
- le contenu des fosses étanches ou d'accumulation ;
- le contenu des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- les huiles usagées, solvants et hydrocarbures ;
- les métaux lourds ;
- les produits photographiques ;
- les résidus de peintures ;
- les produits acides et basiques ;
- les produits inhibiteurs de l'activité biologique ;
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ;
- les produits radioactifs ;
- les produits encrassant (sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, bétons, laitance...) ;
- les déchets des activités de soins ;
- les déchets ménagers y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes même broyées ;
- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tout type (collectif et individuel) ;
- les eaux de température supérieure à 30°C ;
- les eaux de pH <5.5 et >8.5 ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales ;
- les eaux non domestiques ou chimiques, ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur.
- Les ordures ménagères, même après broyage ;
- Les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites à l'article 3 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale...

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Elle pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière.

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DONT LES EAUX USEES SONT ASSIMILEES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Prescriptions techniques applicables aux déversements d'eaux usées assimilables à un usage domestique.

Les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur.

Ces déversements ne nécessitent pas l'établissement d'une autorisation de déversement telle que visée à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Le propriétaire a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve :

- de la mise en place d'un ouvrage de prétraitement le cas échéant.